

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ DE NOTRE-DAME-DES-NEIGES

RÈGLEMENT NUMÉRO 389 CONCERNANT LES LIMITES DE VITESSE SUR CERTAINES ROUTES MUNICIPALES

ATTENDU QUE le paragraphe 4 du premier alinéa de l'article 626 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à une municipalité de fixer par règlement la vitesse minimale ou maximale des véhicules routiers dans son territoire ;

ATTENDU QU'il devient primordial de se munir d'un tel règlement suite aux travaux d'asphaltage ayant eu lieu sur certaines routes municipales ;

ATTENDU QU'à la suite d'une demande du club de VTT, pour avoir le droit de passage sur certains tronçons des routes visées par le présent règlement, il est obligatoire de se doter d'un tel règlement de vitesse afin de pouvoir déposer une demande auprès du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports pour l'acceptation du tracé pour les véhicules tout terrain;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a dûment été donné lors d'une séance antérieure du Conseil municipal de Notre-Dame-des-Neiges tenue le 14 mars 2016;

ATTENDU QU'une copie du projet de règlement a été remise à chaque membre du conseil et que tous les membres présents déclarent l'avoir lu et qu'ils renoncent à sa lecture;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame Carmen Nicole et résolu à l'unanimité par le Conseil de la municipalité de Notre-Dame-des-Neiges que le présent règlement numéro 389 soit adopté et qu'en conséquence, le Conseil décrète qui suit :

ARTICLE 1

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement numéro 389 concernant les limites de vitesse sur certaines routes municipales* ».

ARTICLE 2

Nul ne peut conduire un véhicule routier à une vitesse :

a) Excédant 50 km/h sur les chemins suivants :

- 2^e Rang Ouest, de l'intersection de la route 293 jusqu'à 800 m à l'Ouest de cette intersection, soit sur 800 m ;
- Route à Cœur, de l'intersection de la Rue Santerre jusqu'à la route 132 soit, sur 250 m ;
- Rue du Sault, de l'intersection avec la route 132 Ouest jusqu'à 250 m au Sud de l'intersection avec la Rue de l'Église, soit sur 610 m ;

b) Excédant 60 km/h sur les chemins suivants :

- Petite Route Ouest, de l'intersection du 3^e Rang Ouest jusqu'à la limite municipale de Ste-Françoise, soit sur 1,6 km ;
- Route à Cœur, de l'intersection de la Rue Santerre jusqu'à l'intersection du 2^e Rang Ouest, soit sur 2,6 km ;
- 3^e Rang Ouest, de l'intersection de la Petite Route D'Amours jusqu'à sa limite Ouest, soit sur 2 km ;
- La Petite Route D'Amours en son intégralité soit de l'intersection du 2^e Rang Ouest jusqu'à l'intersection avec le 3^e Rang Ouest, soit sur 1,2 km ;
- 2^e Rang Ouest de l'intersection de la Route du Sault jusqu'à sa limite Ouest, soit sur 1,5 km ;

PLAN D'INFORMATION À LA POPULATION

La municipalité de Notre-Dame-des-Neiges informera ses citoyens de l'entrée en vigueur du nouveau règlement de limitation de vitesse de la façon suivante :

- En affichant les avis publics indiquant l'adoption du présent règlement aux deux endroits déterminés par le Conseil municipal ainsi que sur le site internet de la municipalité;
- En installant des panonceaux « nouvelle vitesse » seront installés sous les panneaux où la vitesse est modifiée;
- En faisant paraître, dans le bulletin municipal, un résumé du règlement adopté ainsi que le plan de la nouvelle signalisation installée sur les routes concernées;
- En faisant paraître, sur le site internet de la municipalité, le règlement adopté ainsi que le plan de la nouvelle signalisation installée sur les routes concernées;

